

---

## **Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 mars 2018,  
lors de la 1311<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

---

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut de Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social ;

Considérant que la participation des citoyens est au cœur même de l'idée de démocratie et que des citoyens qui sont attachés aux valeurs démocratiques, conscients de leurs responsabilités civiques et actifs dans la vie politique, sont la force vive de tout système démocratique ;

Réaffirmant sa conviction que la démocratie représentative fait partie de l'héritage commun des États membres et représente le fondement de la participation des citoyens à la vie publique aux échelons national, régional et local ;

Rappelant les pratiques de la démocratie directe dans certains États membres ;

Considérant que la démocratie participative, qui respecte et reconnaît le rôle joué par l'ensemble des acteurs, peut nourrir et compléter la démocratie représentative et directe, en la rendant plus réactive aux préoccupations des citoyens, et contribuer de ce fait à l'instauration de sociétés inclusives et stables ;

Convaincu que la démocratie locale est l'une des pierres angulaires de la démocratie dans les pays d'Europe et que son renforcement est un facteur de stabilité ;

Constatant que la démocratie locale s'exerce aujourd'hui dans un contexte difficile en constante évolution, à la suite non seulement des modifications structurelles et fonctionnelles intervenues dans l'organisation des collectivités locales, mais aussi des évolutions politiques, économiques, culturelles et sociales en Europe ;

Conscient que les attentes des citoyens continuent à évoluer, que la politique locale continue à changer de forme, avec des citoyens qui recherchent et pratiquent de nouveaux modes d'engagement et d'expression, et que ces transformations exigent, plus encore que par le passé, des méthodes de participation plus directes et plus flexibles ;

Considérant qu'il reste indispensable aujourd'hui que les institutions publiques locales rétablissent le contact avec les citoyens et leur répondent d'une façon nouvelle, afin de maintenir la légitimité du processus décisionnel, en particulier du fait que, si souvent de nos jours, le niveau de confiance des citoyens dans leurs institutions élues baisse ;

Reconnaissant qu'une grande variété de mesures destinées à promouvoir la participation des citoyens est disponible et que ces mesures peuvent être adaptées aux différentes situations au niveau local ;

Considérant que le droit des citoyens de participer aux décisions importantes, impliquant des engagements à long terme ou des choix difficilement réversibles les concernant, fait partie des principes démocratiques communs à tous les États membres du Conseil de l'Europe ;

Considérant que c'est au niveau local que ce droit peut s'exercer le plus directement et qu'il convient, dès lors, d'œuvrer pour impliquer les citoyens de manière plus directe dans la gestion des affaires locales, tout en sauvegardant l'efficacité et l'efficience de cette gestion ;

Considérant que le dialogue entre les citoyens et les collectivités locales et élus locaux est essentiel pour la démocratie locale en ce qu'il renforce la légitimité des institutions démocratiques locales et l'efficacité de leur action ;

Considérant que, dans le respect du principe de subsidiarité, les autorités locales ont, et doivent assumer, un rôle de premier plan dans la promotion de la participation des citoyens et que la réussite de toute politique de participation démocratique au niveau local dépend de l'engagement de ces autorités ;

Étant donné la nécessité d'actualiser la Recommandation Rec(2001)19 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, et considérant que les changements qui ont eu lieu depuis son adoption justifient son remplacement par la présente recommandation ;

Étant donné :

- le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;
- la Recommandation CM/Rec(2009)2 du Comité des Ministres aux États membres sur l'évaluation, l'audit et le suivi de la participation et des politiques de la participation aux niveaux local et régional, et l'outil CLEAR qui figure en annexe de ladite recommandation ;
- les 12 Principes de bonne gouvernance démocratique ; et
- les Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques (CM(2017)83-final) ;

Recommande aux gouvernements des États membres d'entreprendre les tâches énoncées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessous, ou de confier ces tâches aux autorités publiques compétentes en la matière, en tenant compte de leurs dispositions constitutionnelles ou législatives respectives.

1. Définir, en faisant participer les autorités locales et – le cas échéant – régionales, une politique de promotion de la participation des citoyens à la vie publique au niveau local à partir :

- des principes énoncés par la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) ;
- du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;
- des Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques (CM(2017)83-final) ; et
- des principes qui figurent dans la partie A de l'annexe à la présente recommandation ;

2. Adopter, dans le contexte de cette politique et compte tenu de la partie B de l'annexe à la présente recommandation, les mesures de leur ressort, en particulier en vue d'améliorer le cadre légal de la participation et d'assurer que la législation et la réglementation nationales permettent aux autorités locales et régionales d'utiliser un large éventail d'instruments de participation ;

3. Inviter, d'une façon appropriée, les autorités locales et régionales :

- à souscrire aux principes énumérés dans la partie A de l'annexe à la présente recommandation et à s'engager en faveur de la mise en œuvre effective de la politique de promotion de la participation des citoyens à la vie publique au niveau local ;
- à améliorer la réglementation locale et régionale et les modalités pratiques concernant la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, et à prendre toutes les autres mesures de leur ressort afin de promouvoir la participation des citoyens, en tenant compte des mesures énumérées dans la partie B de l'annexe à la présente recommandation ;

4. Procéder périodiquement à une évaluation des politiques de participation des citoyens afin de veiller à ce qu'elles conservent leur caractère effectif et actuel ;

5. Assurer la traduction de la présente recommandation dans la ou les langues officielles de leurs pays respectifs et, de la manière qui leur paraît appropriée, de la publier et de la porter à l'attention de leurs autorités locales et régionales ;

Décide que la présente recommandation remplace la Recommandation Rec(2001)19 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local.

## Annexe à la Recommandation CM/Rec(2018)4

Aux fins de la présente recommandation :

- « vie publique au niveau local » s'entend comme l'ensemble des questions, services et décisions, et en particulier la gestion et l'administration des affaires qui sont liées à ou concernent la collectivité locale ;
- « citoyen » s'entend comme toute personne (y compris, le cas échéant, les résidents étrangers<sup>1</sup>) qui fait partie d'une collectivité locale. Cette appartenance suppose l'existence d'un lien stable entre l'individu et cette collectivité.

Les définitions d'autres termes employés dans la présente recommandation sont présentées en annexe à son exposé des motifs (CM(2018)13-final).

### A. Principes essentiels d'une politique de participation démocratique au niveau local

Les États membres devraient :

1. respecter les principes applicables à la communication de l'information, énoncés par la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205), dans les différentes questions qui concernent la collectivité locale, afin de donner à leurs citoyens la possibilité de participer aux décisions qui ont une incidence sur leur collectivité ou qui les affectent personnellement et de permettre la transparence de la prise de décision au niveau des autorités locales, ce qui renforcera l'obligation faite aux décideurs de répondre de leurs actes ;
2. rechercher de nouvelles voies visant à renforcer l'esprit de citoyenneté et à promouvoir une culture de la participation démocratique partagée par les collectivités et les autorités locales ;
3. développer la conscience de l'appartenance à une collectivité et encourager les citoyens à accepter la responsabilité qui leur incombe de contribuer à la vie de leurs collectivités ;
4. accorder une importance majeure à la communication entre les autorités publiques et les citoyens, et encourager les responsables locaux à mettre en valeur la participation des citoyens et à considérer attentivement leurs demandes et leurs attentes afin de donner des réponses appropriées aux besoins qu'ils expriment ;
5. appréhender la question de la participation des citoyens dans son ensemble, en tenant compte à la fois des mécanismes de la démocratie représentative et des formes de participation directe au processus décisionnel et à la gestion des affaires locales ;
6. éviter les solutions trop rigides et permettre l'expérimentation, privilégiant l'autonomisation des citoyens ; les États membres devraient prévoir, en conséquence, une large palette d'instruments de participation, ainsi que la possibilité de les combiner et d'adapter leur utilisation en fonction des circonstances ;
7. partir d'une évaluation approfondie de la situation concernant la participation au niveau local, fixer les repères appropriés et prévoir un système de suivi permettant d'en surveiller l'évolution, afin d'identifier les causes des tendances positives ou négatives dans la participation des citoyens et de mesurer l'impact des mécanismes adoptés ;
8. rendre possible les échanges d'informations sur les meilleures pratiques de participation des citoyens au sein d'un même pays et entre différents pays, soutenir l'apprentissage des autorités locales concernant l'efficacité des diverses méthodes de participation et assurer que le public est pleinement informé de toute la gamme d'opportunités disponibles, tout en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2009)2 du Comité des Ministres aux États membres sur l'évaluation, l'audit et le suivi de la participation et des politiques de la participation aux niveaux local et régional et de l'outil CLEAR qui figure en annexe à ladite recommandation ;
9. porter une attention particulière à la situation des citoyens qui se heurtent à des difficultés plus importantes pour participer activement ou qui, *de facto*, restent en marge de la vie publique locale ;
10. promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes à la politique et à la vie publique au niveau local ;

---

<sup>1</sup> En accord avec la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144 - cf. article 2), l'expression « résidents étrangers » désigne les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'État en question et qui résident légalement sur son territoire.

11. reconnaître le potentiel que les enfants et les jeunes représentent pour le développement durable des communautés locales, et mettre en valeur le rôle qu'ils peuvent jouer ;
12. reconnaître et renforcer le rôle des associations et des groupes de citoyens en tant que partenaires essentiels du développement et de l'entretien d'une culture de la participation, et en tant que force d'entraînement pour l'application de la participation démocratique ;
13. reconnaître comment les sociétés culturellement diverses et inclusives peuvent faciliter la participation de tous à la vie publique de la collectivité ;
14. susciter et exploiter les efforts conjoints des autorités à tous les niveaux de la gouvernance, chaque autorité étant responsable de la mise en œuvre des actions appropriées qui relèvent de ses compétences, sur la base du principe de subsidiarité.

## **B. Actions et mesures visant à favoriser et à renforcer la participation des citoyens à la vie publique au niveau local**

### **I. Actions et mesures de caractère général**

Les États membres devraient :

1. vérifier si, eu égard à la complexité et à la mondialisation de la société, l'identification des rôles essentiels des autorités locales dans un environnement changeant permet au public de percevoir l'importance des actions et des décisions locales ;
2. mettre en valeur ces rôles et vérifier, si besoin est, que l'équilibre des pouvoirs exercés aux échelons national, régional et local garantit aux autorités et aux élus locaux des compétences et une capacité suffisante d'agir au niveau local, afin de favoriser l'incitation et la motivation nécessaires à l'engagement des citoyens. Dans ce contexte, les États membres devraient saisir toutes les occasions de décentralisation fonctionnelle, en étendant les responsabilités des autorités locales ;
3. donner aux autorités locales la possibilité de mettre en place des structures participatives de proximité offrant aux citoyens l'opportunité d'influer sur leur environnement direct ;
4. améliorer l'éducation à la citoyenneté et intégrer dans les programmes scolaires et de formation l'objectif de promouvoir la conscience des responsabilités que chaque individu se doit d'assumer dans une société démocratique, notamment au sein de sa collectivité, que ce soit en tant qu'élu, administrateur local, fonctionnaire public ou simple citoyen, conformément à la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme (Recommandation CM/Rec(2010)7 du Comité des Ministres) ;
5. encourager les élus locaux et les autorités locales, par tout moyen approprié, y compris l'élaboration et la publication de codes de conduite, à adopter des comportements qui soient conformes aux normes les plus exigeantes du comportement éthique et qui inspirent la confiance des citoyens, en tenant compte :
  - de la Résolution 401 (2016) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe « Prévenir la corruption et promouvoir l'éthique publique aux niveaux local et régional » ;
  - du Code de conduite européen relatif à l'intégrité politique des élus locaux et régionaux ; et
  - du Manuel abrégé de bonnes pratiques sur l'éthique publique au niveau local, de 2006 ;
6. améliorer la transparence du fonctionnement des institutions et des administrations locales, en particulier :
  - i. assurer le caractère public du processus décisionnel local (par exemple par la publication des ordres du jour des séances du conseil local et de l'exécutif local ; l'accès du public aux réunions du conseil local et de ses commissions ; les séances de questions/réponses ou la publication des comptes rendus des séances et des décisions) ;
  - ii. garantir et faciliter l'accès de tout citoyen aux informations concernant les affaires locales (par exemple par la création de bureaux d'information, de centres de documentation et de bases de données accessibles au public ; l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ; la simplification des démarches administratives et la réduction des frais pour l'obtention de copies des documents), en respectant la législation sur la vie privée et la sécurité ;
  - iii. fournir une information adéquate sur les structures administratives et leurs organigrammes, et informer les citoyens qui sont directement concernés par une procédure en cours de l'état de celle-ci ;
7. mettre en œuvre une véritable politique de communication, afin d'offrir aux citoyens la possibilité de mieux comprendre les principaux sujets de préoccupation de la collectivité et les enjeux des choix politiques

d'importance que ses structures sont appelées à faire, ainsi que d'informer les citoyens des possibilités et des formes de participation à la vie publique locale.

## **II. Actions et mesures concernant la participation aux élections locales et le système de démocratie représentative**

Les États membres devraient :

1. passer en revue le fonctionnement des systèmes électoraux locaux afin de vérifier s'ils contiennent des défauts essentiels ou des modalités de vote susceptibles de dissuader certains groupes de population de voter ; et étudier la possibilité de rectifier ces défauts ou ces modalités, conformément au Code de bonne conduite en matière électorale adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (CDL-AD(2002)023rev-F) ;
2. s'employer à promouvoir la participation lors des élections, conformément à la législation nationale sur le droit de vote. Au besoin, les États membres devraient mener des campagnes d'information pour expliquer comment voter et pour encourager la population à s'inscrire sur les registres électoraux et à voter. Des campagnes d'information ciblées sur certains groupes de population peuvent également être une option appropriée ;
3. examiner l'inscription des électeurs sur les registres électoraux et la participation aux élections afin d'identifier une évolution générale ou des problèmes concernant certaines catégories ou des groupes particuliers de citoyens habilités à voter, mais qui manifestent un faible intérêt à le faire ;
4. envisager des mesures propres à faciliter l'acte électoral, eu égard à la complexité et aux exigences des modes de vie modernes, par exemple :
  - i. revoir les dispositions qui régissent le fonctionnement des bureaux de vote (nombre, accessibilité, heures d'ouverture, etc.) ;
  - ii. introduire de nouvelles possibilités de vote plus conformes aux aspirations des citoyens de chaque État membre (vote anticipé, vote par correspondance, vote dans les bureaux de poste, vote électronique<sup>2</sup>, etc.) ;
  - iii. prévoir des formes spécifiques d'assistance (par exemple en faveur des personnes handicapées ou illettrées) ou d'autres modalités particulières de vote à l'intention de certaines catégories d'électeurs (vote par procuration, vote au domicile, vote dans les hôpitaux, les casernes, les prisons, etc.) ;
5. le cas échéant, pour mieux mesurer l'impact des mesures envisagées, lancer (ou permettre) des expériences pilotes afin de tester les nouvelles modalités d'exercice du droit de vote ;
6. examiner dans quelle mesure les candidats habilités à se présenter à des fonctions électives locales peuvent effectivement le faire et vérifier, par exemple :
  - i. s'il convient de faire participer les électeurs au processus de sélection des candidats, par exemple en introduisant la possibilité de présenter des listes indépendantes ou des candidatures individuelles, ou en introduisant le vote préférentiel ;
  - ii. s'il convient d'accroître l'influence des électeurs sur l'élection ou la nomination des (chefs des) exécutifs locaux ou des maires ;
7. analyser les questions relatives au cumul des mandats électifs, afin d'adopter les mesures susceptibles d'éviter le cumul de plusieurs mandats lorsque celui-ci empêche d'assumer dûment les fonctions correspondantes ou aboutit à des situations de conflit d'intérêts ;
8. analyser les conditions d'exercice du mandat électif afin de vérifier si certains éléments du statut des élus locaux ou les arrangements pratiques concernant l'exécution du mandat sont de nature à faire obstacle à l'engagement politique. Le cas échéant, les États membres devraient étudier les mesures susceptibles d'éliminer ces obstacles et, en particulier, de permettre aux élus de consacrer un temps approprié à leurs tâches et à les libérer de certaines contraintes économiques.

---

<sup>2</sup> Eu égard à la Recommandation CM/Rec(2017)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes relatives au vote électronique.

### **III. Actions et mesures visant à encourager la participation des citoyens au processus décisionnel au niveau local et à la gestion des affaires locales**

Les États membres devraient :

1. promouvoir le dialogue entre citoyens et élus locaux, et sensibiliser les autorités locales à la diversité des techniques permettant de communiquer avec le public, ainsi qu'à la diversité des possibilités de participation directe des citoyens aux prises de décision. Cette sensibilisation pourrait s'appuyer sur la publication de lignes directrices (par exemple sous forme de « charte de la participation des citoyens au niveau local »), la tenue de conférences et de séminaires ou la création de répertoires et interfaces numériques permettant de publier et de consulter des exemples de bonnes pratiques ;
2. développer, au moyen d'enquêtes et de débats, la compréhension des points forts et des faiblesses des différents instruments de la participation du public à la prise de décision, et encourager l'innovation et l'expérimentation dans les efforts des autorités locales pour dialoguer avec les citoyens et mieux les associer à la prise de décision ;
3. utiliser pleinement, en particulier :
  - i. les nouvelles technologies de l'information et de la communication, et s'employer à ce que les autorités locales ainsi que les autres organismes publics utilisent (en plus des formes traditionnelles et toujours valables telles que l'affichage public et les brochures officielles) tout l'éventail des moyens de communication, en consultant par exemple la Recommandation CM/Rec(2009)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la démocratie électronique et la Recommandation Rec(2004)15 du Comité des Ministres aux États membres sur la gouvernance électronique (« e-gouvernance ») ;
  - ii. les mécanismes de décision plus délibératifs, c'est-à-dire comprenant des échanges d'informations et d'avis (par exemple les réunions publiques ; les assemblées et jurys de citoyens et les diverses formes de forums, groupes et conseils de citoyens et de commissions publiques ayant pour fonction de conseiller ou de formuler des propositions ; ou les tables rondes, les sondages d'opinion, les enquêtes auprès des usagers) ;
4. mettre en place ou, le cas échéant, améliorer les dispositions légales ou réglementaires permettant :
  - i. des pétitions ou requêtes, des propositions et des plaintes adressées par les citoyens au conseil local ou à l'administration locale ;
  - ii. des initiatives populaires appelant les organes élus à traiter des questions spécifiques dans le but de donner aux citoyens une réponse ou d'initier une procédure référendaire ;
  - iii. des référendums consultatifs ou décisionnels sur des questions d'importance locale, organisés par les autorités locales de leur propre initiative ou à la demande de la population locale, en tenant compte du Code de bonne conduite en matière référendaire adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise (CDL-AD(2007)008rev) ;
  - iv. des mécanismes pour la cooptation de citoyens dans les instances de décision, y compris dans les organes représentatifs ;
  - v. des mécanismes pour impliquer les citoyens dans la gestion (comités d'usagers, conseils de partenariat, gestion directe du service par les citoyens, budgétisation participative, etc.) ;
5. accroître l'influence des citoyens sur la planification locale et, de façon générale, sur les décisions stratégiques à long terme ; plus particulièrement :
  - i. donner aux citoyens la possibilité de participer à des phases différentes du processus décisionnel concernant de telles décisions. Ces phases peuvent être les suivantes : élaboration, adoption, mise en œuvre, évaluation et refonte des politiques locales ;
  - ii. illustrer chaque phase de la planification par une documentation claire, intelligible et facilement accessible au public, en utilisant si possible, outre les supports traditionnels (cartes, maquettes, supports audiovisuels), les moyens qu'offrent les nouvelles technologies ;
6. développer des mécanismes permettant de recueillir systématiquement les réactions des citoyens afin de les impliquer dans l'évaluation et l'amélioration de la gestion des affaires et de la prestation des services au niveau local, tels que des sondages auprès des utilisateurs, des panels d'utilisateurs, des indicateurs de performance, ou dans le choix entre différents prestataires de services, afin d'améliorer la qualité des décisions et des services, et d'accroître la responsabilité ;

7. faire en sorte que la participation des citoyens ait un réel impact sur le processus décisionnel, que les citoyens soient bien informés des effets de leur participation et qu'ils voient des résultats concrets. Néanmoins, les autorités locales devraient être honnêtes vis-à-vis du public sur les limites des formes de participation proposées, en évitant de susciter des attentes exagérées quant à la possibilité de prendre en compte les différents intérêts en jeu, notamment lorsqu'il s'agit de faire un choix entre des intérêts contraires ou de prendre une décision sur le rationnement de ressources ;

8. encourager et dûment reconnaître l'esprit de bénévolat qui existe dans de nombreuses collectivités locales, par exemple au moyen de programmes de subventions ou d'autres formes de soutien et d'encouragement aux organisations à but non lucratif, bénévoles et communautaires, aux groupes d'action de citoyens, etc., ou bien par l'élaboration de contrats ou d'accords entre ces organisations et les autorités locales, portant sur les droits, les rôles et les attentes respectifs de ces parties dans leurs relations mutuelles ;

9. développer des structures participatives de proximité permettant aux citoyens d'influer sur les décisions en matière d'investissements publics, de zonage ou de prestation de services ou d'assumer la gestion d'espaces publics et d'installations locales, etc., par exemple au moyen de conseils et forums de quartier, de la budgétisation participative ou de groupes de bénévoles.

#### **IV. Actions et mesures spécifiques pour encourager des catégories de citoyens qui, pour différentes raisons, ont plus de difficultés à participer**

Les États membres devraient :

1. recueillir régulièrement des informations sur la participation des diverses catégories de citoyens et vérifier si certaines d'entre elles sont sous-représentées dans les instances élues et/ou peu présentes, voire absentes, dans les formes de participation électorales ou directes, compte tenu de la composition de plus en plus diverse des sociétés européennes et de l'importance des sociétés inclusives ;

2. définir des objectifs concernant la réalisation de certains niveaux de représentation et/ou de participation des groupes de citoyens concernés et élaborer des ensembles de mesures spécifiques pour accroître leurs possibilités de participation, par exemple :

- i. prévoir, à l'intention des groupes de citoyens concernés, une politique active de communication et d'information, y compris, le cas échéant, des campagnes médiatiques ciblées pour stimuler leur participation (on pourrait utiliser à cet effet une langue, des médias et un style de campagne spécifiques répondant aux besoins de chaque groupe) ;
- ii. introduire des formes institutionnelles de participation spécifiques, conçues, dans la mesure du possible, en consultation avec le(s) groupe(s) de citoyens dont on entend encourager la participation ;
- iii. désigner des fonctionnaires spécifiquement chargés de suivre les questions concernant les groupes de personnes ayant davantage de difficulté à participer, de présenter aux instances décisionnelles leurs demandes de changement et d'informer les intéressés des progrès réalisés et des suites (positives ou négatives) données à leurs demandes ;

3. en ce qui concerne plus particulièrement les femmes :

- i. mettre en valeur l'importance d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances de décision, et étudier les mesures qui pourraient rendre plus facile la conciliation entre engagement politique actif et vie familiale et professionnelle ;
- ii. prendre en considération, si c'est possible d'un point de vue juridique, l'introduction des systèmes de quotas obligatoires ou conseillés concernant le nombre minimal de candidats d'un même sexe pouvant figurer sur une liste électorale et/ou un quota de sièges réservés aux femmes au sein du conseil local, de l'organe exécutif local et des divers comités et commissions établis par les organes locaux, en prenant en considération la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;

4. en ce qui concerne plus particulièrement les enfants et les jeunes :

- i. développer l'école en tant qu'espace commun important au regard de la participation des jeunes et du processus d'apprentissage démocratique ;
- ii. promouvoir les expériences du type « conseils des enfants » et « conseils des jeunes » au niveau municipal, en ce qu'elles constituent, outre des opportunités de dialogue avec les plus jeunes membres de la société, de véritables moyens de formation à la citoyenneté locale ;
- iii. promouvoir les associations de jeunes et soutenir en particulier le développement de formes et de structures souples de vie associative, telles que les centres pour la jeunesse, en mettant en valeur dans ce contexte la capacité des jeunes à élaborer eux-mêmes des projets et à les mettre en œuvre ;

- iv. prendre en considération l'abaissement de l'âge de voter et d'être élu aux élections locales, et de participer aux référendums, aux consultations et aux initiatives populaires au niveau local ;
  - v. prendre en considération les divers autres types d'initiatives suggérés par la Recommandation Rec(2004)13 du Comité des Ministres aux États membres relative à la participation des jeunes à la vie locale et régionale, la Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, ainsi que la Recommandation 1864 (2009) de l'Assemblée parlementaire « Promouvoir la participation des enfants aux décisions qui les concernent » ;
5. en ce qui concerne plus particulièrement les personnes âgées :
- i. prévoir et promouvoir la possibilité pour les personnes âgées de participer pleinement à tous les aspects de la vie publique au niveau local, et les encourager à le faire quel que soit leur âge ;
  - ii. élaborer et promouvoir des formes et des structures souples pour la participation des personnes âgées, comme les conseils consultatifs adéquats, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2014)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées ;
6. en ce qui concerne les personnes handicapées :
- i. créer et promouvoir des possibilités pour les personnes handicapées de participer pleinement à tous les aspects de la vie publique au niveau local, et prendre les mesures nécessaires pour le leur permettre et les encourager à le faire ;
  - ii. développer et promouvoir des formes et des structures appropriées de participation, éliminant des obstacles et fournissant une assistance appropriée requise, afin d'impliquer les personnes handicapées, tels que les conseils consultatifs, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2011)14 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique ;
7. en ce qui concerne plus particulièrement les résidents étrangers<sup>3</sup>, promouvoir leur participation active à la vie de la collectivité locale sur une base non discriminatoire, en suivant les dispositions de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local de 1992 (STE n° 144) ou, du moins, en s'inspirant des mécanismes que cette convention prévoit, même si celle-ci n'a pas été ratifiée par l'État membre.

---

<sup>3</sup> En accord avec la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local de 1992 (STE n° 144 - cf. article 2), l'expression « résidents étrangers » désigne les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'État en question et qui résident légalement sur son territoire.